

VD_OMNI PS.2020.0038 vom 6. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0038

FR: VD_OMNI PS.2020.0038 du 6 octobre 2021

IT: VD_OMNI PS.2020.0038 del 6 ottobre 2021

Regeste

A. _____ /Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional Riviera Site de Vevey | Recours contre une décision de la DGCS confirmant l'obligation de restituer des prestations indûment perçues à hauteur de 711 fr. 30 par une retenue de 15 % du forfait d'entretien du RI. Le montant crédité sur le compte bancaire du recourant correspondait au remboursement d'acomptes pris en charge par le CSR sous forme d'aide casuelle octroyée pour lui éviter une interruption de fourniture d'électricité, si bien que ce montant constituait une ressource et aurait dû être annoncé. Le recourant ne pouvait ignorer qu'il avait l'obligation de déclarer ce montant, de sorte qu'il ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi, et la décision attaquée ne porte pas atteinte à son minimum vital. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Dès lors qu'elle n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, la décision de la DGCS peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a pour le surplus été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions de recevabilité (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1 et 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant conteste devoir restituer la somme de 711 fr. 30 qui lui est réclamée. Il invoque sa bonne foi, sa situation financière difficile et le fait qu'il aurait toujours pleinement collaboré avec les autorités d'application du RI. Il convient d'examiner en premier lieu si le montant de 711 fr. 30, dont le remboursement est exigé du recourant, a été obtenu indûment. a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui inclut notamment le revenu d'insertion (RI; art. 1 al. 2 LASV). Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement (art. 31 al. 1 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge

(art. 31 al. 2 LAVS). Par ailleurs, selon l'art. 33 LASV, les frais d'acquisition de revenu et d'insertion, de santé, de logement et les frais relatifs aux enfants mineurs dans le ménage, dûment justifiés, peuvent être payés en sus des forfaits entretien et frais particuliers. Peuvent ainsi être alloués conformément à cette disposition, en particulier, les frais en relation avec le bail à loyer et les charges et la fourniture d'électricité (art. 22 al. 2 let. f du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV [RLASV; BLV 850.051.1]). Par ailleurs, en vertu de l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Cette disposition est complétée par l'art. 29 al. 1 RLASV, selon lequel chaque membre du ménage aidé ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression. La personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application (art. 40 al. 1 LASV). L'art. 38 et 40 LASV posent l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir (cf. parmi d'autres arrêts CDAP PS.2020.0050 du 8 juin 2021 consid. 2c; PS.2020.0030 du 4 janvier 2021 consid. 4a). Il n'appartient effectivement pas à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître que quiconque (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD). Conformément au principe de proportionnalité, le devoir de collaborer ne peut être soumis à des exigences trop grandes. C'est pourquoi on ne peut exiger des intéressés qu'ils fournissent des documents qu'ils n'ont pas ou qu'ils ne peuvent se procurer sans complication notable (arrêts TF 8C_702/2015 du 15 juin 2016 consid. 6.2.1; 8C_50/2015 du 17 juin 2015 consid. 3.2.1; arrêts CDAP PS 2020.0050 du 8 juin 2021 consid. 2c ; PS.2020.0012 du 4 décembre 2020 consid. 2b). Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib 65 consid. 3; arrêts CDAP PS.2020.0050 précité consid. 2c; PS. 2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3a/cc). b) En l'occurrence, le recourant soutient qu'il aurait toujours pleinement collaboré avec les autorités d'application du RI, notamment dans le cadre de l'enquête diligentée à son encontre en 2016 et 2017. Il estime néanmoins qu'il n'avait pas à fournir la facture de Romande Energie qui lui était réclamée, puisqu'il avait admis que le montant en cause correspondait à une ristourne qu'il aurait dû déclarer comme élément de fortune, ce qu'il avait omis. La production par le recourant d'une copie de la facture de Romande Energie relative au remboursement, sur son compte auprès de la BCV, d'un montant de 711 fr. 30 le 29 novembre 2016 devait permettre au CSR,

respectivement à la DGCS, de déterminer si ce remboursement avait bien un lien avec la somme de 1'137 fr. qui avait été prise en charge sous forme d'aide casuelle par le CSR et payée le 7 juillet 2016, et partant de vérifier si le recourant était tenu de restituer ce montant de 711 fr. 30. La pièce dont la production était requise du recourant était en outre en sa possession ou, si tel n'était plus le cas, il pouvait se la procurer simplement. Il lui incombait donc, dans le cadre de son obligation de collaborer, de fournir cette pièce et il se méprend lorsqu'il prétend qu'il était en droit d'attendre la présente procédure de recours pour cela. Dans ces circonstances, l'autorité intimée était fondée à retenir une violation de son devoir de collaborer à l'établissement des faits. Cela étant, le recourant a désormais transmis une copie de la facture n° ***** établie par Romande Energie relative au remboursement en sa faveur de la somme de 711 fr. 30. Il résulte de ce document que la consommation d'électricité du recourant s'élevait, pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016, à 390 fr. 70, dont à déduire 1'102 fr. pour les acomptes préalablement payés, soit deux acomptes de 551 fr. facturés les 6 janvier et 7 avril 2016, d'où un solde de 711 fr. 30 en sa faveur. Il ressort par ailleurs de la facture transmise le 23 janvier 2020 par le CSR à la DGCS, relative à l'aide casuelle octroyée au recourant pour lui éviter une interruption de fourniture d'électricité, que la somme de 1'137 fr. payée le 7 juillet 2016 concernait deux factures de 551 fr. chacune, aussi des 6 janvier et 7 avril 2016, auxquelles s'ajoutaient des frais de rappel et de plan d'apurement. Ainsi, les 711 fr. 30 crédités sur le compte BCV du recourant le 29 novembre 2016 correspondent bien au remboursement des acomptes qui avaient été pris en charge par le CSR en juillet 2016, non à des frais qui auraient été payés en trop par le recourant lui-même, ainsi que celui-ci l'a prétendu devant l'autorité intimée. Au surplus, contrairement à ce que le recourant soutient, la somme litigieuse ne constitue pas un élément de fortune, mais un revenu. En effet, dans la mesure où les acomptes d'électricité pour 2016 ont été payés par le CSR, le remboursement des frais perçus en trop à ce titre directement au recourant constituait une ressource au sens de l'art. 31 LASV (cf. en ce sens concernant une ristourne de frais de chauffage arrêt CDAP PS.2018.0033 du

E. 6

décembre 2018 consid. 2b et les références citées). Le recourant aurait ainsi dû annoncer ce montant au moyen du " Questionnaire mensuel et déclaration de revenus " qu'il a rempli pour le mois de novembre 2016, afin qu'il soit porté en déduction du montant forfaitaire alloué au titre du RI pour décembre 2016. La DGCS a dès lors confirmé à juste titre la décision du CSR lui réclamant le remboursement de 711 fr. 30 indûment perçus. 3. Il reste à examiner si le recourant peut se prévaloir de sa bonne foi et si le remboursement du montant litigieux le mettrait dans une situation difficile. a) L'obligation de rembourser les montants indûment perçus est réglée à l'art. 41 LASV. Ainsi, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement notamment lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile (al. 1 let. a). La loi permet ainsi qu'il soit renoncé au remboursement lorsque deux conditions cumulatives sont réalisées: d'une part, le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause; d'autre part, le remboursement l'exposerait à une situation difficile (cf. parmi d'autres arrêts CDAP PS.2020.0050 du 8 juin 2021 consid. 2c; PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 4b; PS. 2020.0034 du 25 janvier 2021 consid. 3a/aa et les réf. cit.). Dans le domaine des assurances sociales, l'art. 25 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales (LPGA; RS.830.1), dont la teneur est similaire à celle de l'art. 41 al. 1

let. a LASV, prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Selon la jurisprudence relative à l'art. 25 al. 1 LPGA, appliquée par analogie par la CDAP aux prestations sociales indûment perçues (cf. arrêts CDAP PS.2021.0022 du 29 juillet 2021 consid. 4a; PS.2019.0044 du 20 février 2020 consid. 4a), l'ignorance, par le bénéficiaire des prestations, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre sa bonne foi. Il faut bien plutôt que le requérant ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer – comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner – sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, le bénéficiaire peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4; arrêts TF 9C_53/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3; 8C_347/2019 du 17 août 2020 consid. 4). Il y a négligence grave lorsqu'un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d; arrêts TF 9C_43/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3; 8C_347/2019 du 17 août 2020 consid. 4). L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV). Elle peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15 % de la prestation financière allouée lorsque le montant indu est inférieur ou égal à 20'000.- et à 25 % lorsque le montant indu est supérieur à 20'000.-. Dans tous les cas, le prélèvement ne peut porter atteinte au minimum vital absolu destiné à couvrir les besoins essentiels et vitaux (art. 43a LASV).

b) Le recourant invoque sa bonne foi. Il explique qu'il n'a pas voulu dissimuler le montant de 711 fr. 30 reçu le 29 novembre 2016, mais a simplement oublié de le déclarer, précisant qu'il était parti en vacances pour un mois le lendemain de son versement. Il se prévaut en outre de problèmes financiers, mentionnant une somme de 621 fr. qu'il doit rembourser au CSR et des poursuites et dettes privées pour plusieurs dizaines de milliers de francs. Même si l'on admet en l'espèce que le recourant n'a pas volontairement dissimulé le remboursement par Romande Energie de 711 fr. 30 au crédit de son compte BCV le 29 novembre 2016 et qu'il s'agit d'un simple oubli de sa part, il n'en demeure pas moins que sa bonne foi ne peut être retenue. En effet, le "Questionnaire mensuel et déclaration de revenus" comporte une rubrique "Autre(s) revenu(s) (héritages, loteries, dons, ristournes de chauffage, aide au logement) Préciser : " et la personne qui requiert le RI certifie, en signant ce document, que tous ses revenus y sont mentionnés et qu'aucun changement de fortune n'est intervenu. De plus, selon les explications figurant au verso de cette formule, tous les décomptes bancaires et postaux complets doivent être joints et des explications doivent être fournies concernant les montants portés aux crédits de ces comptes. Aussi, le recourant ne pouvait ignorer qu'il avait l'obligation de déclarer le montant litigieux et l'on ne saurait retenir que l'omission de l'annoncer ne constituerait qu'une violation légère de son obligation de fournir des renseignements complets sur sa situation financière. Le motif qu'il invoque pour justifier son oubli, à savoir qu'il serait parti en vacances le lendemain du versement en cause, n'est en aucun cas propre à atténuer sa faute. Cette conclusion s'impose à plus forte raison si l'on considère que le recourant n'avait pas déclaré l'existence de son compte bancaire auprès de la BCV sur lequel a été crédité le montant de 711 fr. 30 (cf. déclaration de fortune signée le 12 septembre 2016) et

que l'existence de ce compte n'a été découverte que dans le cadre de l'enquête diligentée à son encontre dès décembre 2016. Le fait qu'il aurait par la suite collaboré avec les enquêteurs en leur fournissant les relevés de ses comptes non déclarés auparavant ne conduit pas à retenir une autre solution. Le recourant invoque par ailleurs en vain la " Directive sur la procédure à suivre en cas de perception indue d'une prestation financière du RI ", émise par le SPAS, en particulier le " Cas n° 1 " mentionné dans cette directive, dès lors que celui-ci vise la situation du bénéficiaire ayant perçu des prestations indues sans avoir commis de faute mais en raison d'un concours de circonstances indépendant de sa volonté (bonne foi), ce qui n'est le cas du recourant pour les motifs précités. Il n'est pas non plus déterminant que la DGSC ou la Cour de céans aient parfois donné raison au recourant dans le cadre de précédentes procédures, ni que le recourant aurait spontanément signalé à l'assurance-chômage des montants perçus en trop. Pour le surplus, la décision entreprise, qui confirme l'obligation pour le recourant de rembourser la somme de 711 fr. 30 indûment perçue par une retenue mensuelle de 15 % sur son forfait RI est conforme à l'art. 43a LASV. Le recourant fait certes valoir qu'il doit déjà rembourser un montant de 621 fr. par compensation à raison de retenues de 15 % sur son forfait RI et qu'il ne pourra pas rembourser en sus le montant de 711 fr. 30 sans que cela ne le mette dans une situation financière difficile, voire ne porte atteinte à son minimum vital. A teneur de la décision qu'il a rendue le 5 juillet 2018, confirmée par la DGCS, le CSR a néanmoins prévu de mettre en suspens l'application de dite décision, considérant que le recourant n'était pas en mesure de rembourser l'indu de 711 fr. 30, puis de réévaluer sa situation à l'échéance de son contrat de sous-location (cf. à cet égard l'arrêt CDAP PS.2017.0076 du 12 avril 2018 concernant le recourant). Le CSR entendait ainsi fixer ultérieurement le moment à partir duquel la réduction de 15 % du forfait RI du recourant destinée à rembourser l'indu de 711 fr. 30 serait appliquée, de sorte qu'il n'apparaît pas que cette décision porterait atteinte à son minimum vital. Il incombera en outre au CSR de compenser l'indu de 711 fr. 30 par une réduction de 15 % du forfait RI du recourant une fois seulement que l'indu de 621 fr. 60 aura été compensé. La décision attaquée, qui confirme le prononcé du CSR du 5 juillet 2018, doit donc être confirmée. 4. Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et que la décision de la Direction générale de la cohésion sociale du 28 mai 2020 doit être confirmée. Il n'est pas perçu de frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant en principe gratuite (art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant, qui succombe, n'a par ailleurs pas droit à l'allocation d'une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.